

# EXTRAIT

### REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 22 décembre 2005

Membres présents :

Président: M. REBSAMEN

Secrétaires: M. CLAUDET - Melle MASLOUHI

MM. ALLAERT - BACHELARD - BARBEY - BEKTAOUI - BELLEVILLE - BERTELOOT - M. BERNARD - Mmes BESSIS - BIOT - BLIGNY -MM. BOUHELIER - BRUYERE - CHAPUIS - Mme COLOMBET MM. DANIERE - DELATTE - Mme DELEBARRE - MM.DESVIGNES -DETANG - DODET - DOUHAIT - DUPIRE - Mme DURNERIN -MM. ESMONIN - Mme FLAMENT - MM. FOUCHERES - FOUILLOT -MM. GERVAIS - G. GILLOT - J.P GILLOT - GONDELLIER -Mme HERVIEU - MM. HESSE - IZIMER - JOLY - JULIEN - LABORIER -LAURENT - LECHAPT - Mme LEMOUZY - MM. MARCHAND - MARTIN - MASSON - Mme MASSU - MM. MENUT - MILLOT - MOREAU -OBRIOT - PARIS - PERRIN - PILLIEN - Mme POPARD - MM. PRIBETICH - RETY - ROIZOT - Mme ROY - MM. SAUNIE - SOUMIER -Mme TENENBAUM

Membres absents:

M. AUDARD (pouvoir à M.ESMONIN) - Mmes AVENA (pouvoir à M. MARTIN) - BERNARD (pouvoir à Mme BESSIS) - MM. BOURNY (pouvoir à Mme BLIGNY) - BRENOT (Pouvoir à M. PERRIN) - BRIOT -CARBONNEL (Pouvoir à M. MOREAU) - CHEVIGNY (pouvoir à M. BELLEVILLE) - Mme DARCIAUX (Pouvoir à M. BACHELARD) -MM. DUBOIS (pouvoir à M. BRUYERE) - ETIEVANT (Pouvoir à M. REBSAMEN) - Mme GARRET-RICHARD (Pouvoir à Mme BIOT) -M. MAGLICA (pouvoir à M. DANIERE) - Mme MANSAT (pouvoir à Mme POPARD) - MM. NOWOTNY (pouvoir à Mme MASSU) - NUDANT (pouvoir à M. BRIOT) - PETITJEAN (pouvoir à M. SOUMIER) - PINON

(pouvoir à M. GERVAIS)

#### OBJET: ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES - Convention de délégation de service public du Zénith – Assurances – Avenant n°1

La convention d'affermage de la salle de spectacle « Zénith du Grand Dijon », en date du 11 janvier 2005, stipule, pour ce qui concerne l'assurance de dommages aux biens: « cette assurance est souscrite par le Fermier tant pour son compte que pour celui de l'Autorité Délégante. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre [...] et actes de vandalisme. L'Autorité Délégante communiquera, à titre d'information, au Fermier le nom de la compagnie qui assurera, pour son compte, le bâtiment. ».

Cette clause doit être explicitée afin d'une part que le Grand Dijon et le Fermier ne contractent pas des polices d'assurances couvrant les mêmes risques et d'autre part que le montant des polices d'assurances contractées par le Fermier soit compatible avec le compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat d'affermage.

Afin de clarifier la répartition des risques et des charges d'assurance entre le Grand Dijon et la société Vega, titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Zénith, il est proposé, après concertation avec les assureurs, de passer l'avenant n°1, annexé au présent rapport, au contrat de DSP afin de fixer les clauses de renonciation à recours ainsi que les obligations de sécurité du fermier.

Vu l'avis de la Commission

#### LE CONSEIL

#### Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'affermage de la salle de spectacle « zénith du Grand Dijon »

2 3 DEC. 2005 Publié le Déposé en Préfecture le

le vice-Président, PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

2 8 DEC. 2005



## Avenant n° 1 à la convention de délégation d'affermage de la salle de spectacle « Zénith du Grand Dijon »

Entre

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par François Rebsamen, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du

et

la SNC Zénith, située rue de Colchide, 21 000 Dijon, représentée par

#### **ARTICLE UNIQUE: ASSURANCES**

Le fermier et son assureur renonce à recours contre la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à la suite des sinistres pouvant atteindre ses biens meubles.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et son assureur renoncent à exercer un recours contre l'exploitant pour les risques locatifs au delà de la limite de 2 000 000 € prévue dans la convention d'occupation.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise garantit les biens affermés contre les risques incendies et annexes.

Clauses incendie et risques annexes :

INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE (EAU CHAUDE, VAPEUR, FLUIDE THERMIQUE OU AIR CHAUD PULSÉ) POURVUES D'UN APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR (CHAUDIÈRE OU GÉNÉRATEUR) INSTALLÉ EN LOCAL SPÉCIAL

Le fermier garantit que la chaufferie est maintenue vide de tout matériel et marchandise et que l'installation est conservée en parfait état d'entretien.

# CHAUFFAGE PAR APPAREILS ÉLECTRIQUES FIXES SANS ÉLÉMENT INCANDESCENT

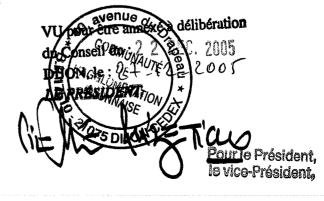
Le fermier garantit qu'aucune matière combustible, qu'il s'agisse de marchandises ou d'aménagements des bâtiments, ne sera, de manière durable, directement exposée au flux d'air chaud.

Le fermier s'assure que les appareils sont maintenus en parfait état d'entretien.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

28 DEC: 2005





#### ÉLECTRICITÉ VÉRIFIÉE CONFORME:

Le fermier assure que les installations électriques (circuits et matériels) de l'établissement sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme qualifié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages. Toutefois, ce délai pourra être porté à deux ans si le rapport de vérification précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance du délai d'un an, le fermier a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Le fermier s'engage:

- A maintenir les armoires électriques fermées et l'ensemble des installations (transformateurs, armoires, chargeurs, etc.) dégagées,
- A transmettre à la Communauté, dans les quinze jours suivant sa demande, la dernière déclaration d'installation modèle «N18» (ou «Q18») étant entendu que la fourniture de ce document pourra n'être effectuée, lors de la première année d'abonnement souscrit auprès de l'organisme de contrôle des installations électriques, que dans un délai de 8 mois postérieurement à la date d'effet de l'abonnement,
- A remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification dans un délai de trois mois à compter de ladite vérification.

#### THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

Le fermier s'engage à faire à faire contrôler les installations électriques (circuits et matériels) périodiquement par thermographie infrarouge, par un opérateur qualifié C.N.P.P. dans le strict respect du cahier des spécifications techniques défini par l'APSAD.

Le fermier s'engage à :

- fournir à l'entreprise intervenante toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion;
- prendre connaissance du rapport de contrôle afin de remédier, dans les délais indiqués dans ledit rapport (critères d'urgence), aux défauts signalés notamment s'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie, une explosion;
- fournir à la Communauté, à sa demande, un exemplaire du rapport de contrôle signé dans son intégralité ;
- communiquer à la Communauté un exemplaire de la déclaration de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge modèle N 19 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 15 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par l'opérateur si ce document signale que l'installation présente des priorités d'intervention des degrés 1 et 2 mentionnées au N 19.

#### **EXTINCTEURS**

Le fermier s'engage à maintenir l'installation d'extincteurs mobiles en parfait état de fonctionnement et à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de trois mois à compter de ladite vérification.

### DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Le fermier souscrit un contrat de vérifications semestrielles auprès de l'installateur ou d'un vérificateur qualifié par l'APSAD et autorise le vérificateur à donner copie du compte-rendu de chaque vérification à l'APSAD et à l'Assureur.

Le fermier déclare :

• Faire surveiller en permanence son tableau de signalisation par :

- Un gardien appartenant à l'entreprise ou appointé par elle, connaissant les consignes d'incendie,
- Une station centrale de télésurveillance qualifiée par l'APSAD, disposant des consignes relatives à l'intervention sur le site.

Le fermier s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- En se conformant aux consignes d'exploitation et de maintenance établies par l'installateur,
- En remédiant aux défauts signalés dans les comptes-rendus de vérification et dans le registre d'installation A.P.-M.I.S. :
  - Dans les meilleurs délais s'ils résultent d'une mauvaise maintenance de l'installation ou d'une exploitation des locaux surveillés devenue incompatible avec les détecteurs en place, défauts pour lesquels les mesures correctives peuvent être prises par l'Assuré lui-même,
  - Dans un délai n'excédant pas trois mois s'ils nécessitent l'intervention de l'installateur. Il peut s'agir notamment de la modification ou de l'extension de l'installation ou du remplacement de matériels apparus défectueux lors des essais.

Le fermier s'engage en outre :

- A remplir et tenir à jour le registre d'installation A.P.-M.I.S.,
- A prévenir l'Assureur de toute mise hors service, partielle ou totale, de l'installation, en précisant dans chaque cas le motif et la durée probable de l'arrêt,
- A se conformer, pendant les interruptions de fonctionnement de l'installation, aux dispositions particulières de la règle R1.

Le fonctionnement de l'installation sera considéré comme interrompu jusqu'à déclaration par le fermier de sa remise en service.

Fait à Dijon le

La Communauté de l'agglomération dijonnaise

La SNC Zénith

L'assureur de la Communauté d'agglomération dijonnaise

L'assureur de la SNC Zénith